Tribunal fédéral des affaires sociales

Jugement du mardi 29 mars 2022 - B 4 AS 2/21 R

Revenu minimum pour les demandeurs d'emploi - exclusion du droit à des prestations pour les étrangers en cas de séjour en tant que demandeur d'emploi - citoyens de l'UE - autre droit de séjour - libre circulation des travailleurs - effets prolongés du statut d'employé pour un emploi ayant duré plus d'1 an - pas d'addition des périodes d'emploi en cas d'interruption de plusieurs mois

- 1. La Loi fondamentale prévoit que les étrangers ne disposant pas de titre de séjour, ou d'un titre de séjour accordé uniquement à des fins de recherche d'emploi et pour qui un départ du territoire de la République fédérale allemand est possible et probable, sont exclus du droit à des prestations du revenu minimum pour les demandeurs d'emploi.
- 2. La prolongation du droit de séjour d'un citoyen de l'UE ayant le statut d'employé ne peut pas avoir pour motif des périodes d'emploi située temporellement avant une période de chômage ayant duré plus de six mois.

Le plaignant est né en 1992 en République fédérale d'Allemagne et il est citoyen de la République hellénique. Il est parti en Grèce en 1997. Le 1^{er} février 2016, le plaignant est rentré sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne où il réside depuis. Pendant les périodes s'étendant au moins entre le 27 avril 2016 et le 31 décembre 2016, entre le 15 août 2017 et le 30 septembre 2017 ainsi qu'entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 juillet 2018, le plaignant exerçait une activité indépendante. Suite à quoi il s'est de nouveau retrouvé au chômage. Le 24 janvier 2019, le plaignant a conclu un contrat de travail à durée indéterminée avec un temps de travail de dix heures par mois et une rémunération mensuelle de 100 euros ; il exerçait cette activité durant cinq heures, une fois toutes les deux semaines.

En février 2019, le Jobcenter défendeur a confirmé son refus d'octroi de prestations. Le plaignant est exclu du droit à des prestations en vertu du Code social allemand Livre deuxième - revenu minimum pour les demandeurs d'emploi (Code social allemand II), étant donné qu'il avait obtenu un titre de séjour uniquement afin de pouvoir rechercher un emploi. Il a également rejeté la demande de révision de l'avis de rejet présentée en avril 2019. Le défendeur a rejeté cette demande. Le tribunal des affaires sociales a rejeté la plainte correspondante limitée à la période s'étendant de mars à décembre 2019. Le tribunal régional des affaires sociales a refusé le recours.

Le tribunal fédéral des affaires sociales a levé le jugement du tribunal régional des affaires sociales, et a attribué le traitement de ce litige au tribunal régional des affaires sociales, afin que ce dernier prenne une décision. Toutefois, le tribunal régional des affaires sociales a décidé à juste titre que le plaignant était exclu du droit à des prestations prévues par le Code social allemand II parce qu'il disposait d'un titre de séjour uniquement à des fins de recherche

d'emploi. Le plaignant ne bénéficiait notamment pas d'un droit de séjour en tant que salarié comme l'entend l'article 2 alinéa 2 numéro 1 de la loi sur la libre circulation générale des citoyens de l'UE (loi européenne sur la libre circulation des personnes). Le demandeur ne travaillait que dix heures par mois, réparties sur deux journées de cinq heures chaque mois. Cette activité est donc présentée comme totalement annexe et peu significative, et elle ne permet pas d'obtenir le statut de salarié. Le demandeur ne peut pas non plus se prévaloir d'un droit de séjour permanent en vertu de l'article 2 alinéa 3 phrase 1 numéro 2 de la loi européenne sur la libre circulation des personnes. En tout état de cause, le maintien du droit de séjour d'un citoyen de l'Union en tant que salarié en chômage involontaire après plus d'un an d'activité salariée ne peut être fondé sur des interruptions de périodes d'emploi antérieures à une période de chômage de plus de six mois. En l'espèce, cela signifie que seules les activités exercées par le plaignant pendant une durée totale inférieure à un an doivent être prises en compte.

Elle est également liée au droit fondamental de garantir un niveau de subsistance décent (article 1 alinéa 1 en lien avec l'article 20 alinéa 1 de la Loi fondamentale) compatible avec le fait que les étrangers ne disposant pas de titre de séjour, ou d'un permis de séjour accordé uniquement à des fins de recherche d'emploi et pour qui un départ du territoire de la République fédérale allemand est possible et probable, sont exclus du droit à des prestations du revenu minimum pour les demandeurs d'emploi. Grâce à l'article 7 alinéa 1 phrase 2 numéro 2 lettres a et b du Code social allemand II et à l'article 23 alinéa 3, alinéa 3a du Code social allemand Livre douzième aide sociale (Code social allemand XII), le législateur a instauré un régime réglementaire constitutionnel dans sa version en vigueur depuis le 29 décembre 2016. Contrairement aux personnes concernées par la loi allemande relative aux aides sociales pour les demandeurs d'asile, le cas des citoyens de l'Union et donc aussi du demandeur ne laisse planer aucun doute quant au caractère probable de leur départ. Si le départ n'est pas possible ou déraisonnable en raison de circonstances particulières du cas individuel, la disposition sur les difficultés, c'est la réglementation des cas de rigueur prévue à l'article 23 alinéa 3 phrase 6 du Code social allemand XII qui s'applique.

Toutefois, le jugement rendu par le tribunal régional des affaires sociales devait être annulé, et l'affaire devait être transférée au tribunal régional des affaires sociales, et ce, afin que ce dernier associe l'organisme d'assurance sociale local compétent et, éventuellement, le condamne à verser des prestations. Au vu de la jurisprudence du tribunal fédéral des affaires sociales concernant l'article 23 du Code social allemand XII ancienne version, il est possible que l'organisme d'assurance sociale soit tenu de verser des prestations en vertu de l'article 1 de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale. En l'absence d'une citation et de l'audience légale à accorder aux personnes à citer, le tribunal fédéral des affaires sociales ne peut pas décider à ce stade si cette jurisprudence s'applique à l'article 23 du Code social allemand XII dans la version applicable ici. De plus, le tribunal régional des affaires sociales a laissé ouverte jusqu'à présent la question de savoir si le plaignant dispose d'un droit de séjour pour chercher du travail et relève donc du champ d'application personnel de l'article 1 de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale. L'obligation de citation n'entre pas en conflit avec le fait qu'il s'agit d'une procédure en faveur prévue à l'article 44 du Code social allemand Livre dixième - procédures de gestion des affaires sociales et protection des données à caractère social (Code social allemand X). Même dans le cadre de ce type de constellation,

l'objectif de l'économie procédurale de cette implication prétendument faussement nécessaire doit être pris en compte.